

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Extrait du registre des délibérations du Bureau Syndical

Séance du 11 juin 2024

Délibération n°2024_BS01_02

Le 11 juin 2024 à 14h30, le Bureau du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 3 avril 2024, s'est réuni dans les locaux du SIEPAL, sous la présidence de Monsieur Vincent LÉONIE.

Etaient présents :

Monsieur Francis COISNE, Monsieur Joël GARESTIER, Monsieur Ludovic GÉRAUDIE, Philippe JANICOT, Monsieur Vincent LÉONIE, Madame Nathalie MÉZILLE, Madame Emilie RABETEAU, Monsieur Rémy VIROULAUD représentant la communauté urbaine Limoges Métropole,

Monsieur Bernard LAUSERIE, Monsieur Jean-Marc LEGAY, Madame Elisabeth PETIT, Monsieur Bernard TROUBAT, représentant la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Monsieur Alain FAUCHER, Monsieur Alexandre MAZIN, représentant la communauté de communes de Noblat,

Absents excusés représentés :

Monsieur Guillaume GUÉRIN (Limoges Métropole) représenté par son suppléant Monsieur Rémy VIROULAUD (Limoges Métropole)

Monsieur Fabien DOUCET (Limoges Métropole) représenté par son suppléant Monsieur Francis COISNE (Limoges Métropole)

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

Monsieur Christian BLANCHET (Limoges Métropole) donne pouvoir à Monsieur Joël GARESTIER (Limoges Métropole)

Monsieur René ARNAUD (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur Vincent LÉONIE (Limoges Métropole)

Madame Sylvie ACHARD (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur Ludovic GÉRAUDIE (Limoges Métropole)

Absents excusés :

Monsieur Jean-Luc BONNET, Madame Monique DELPI, Monsieur Laurent LAFAYE, Madame Julie LENFANT, représentant la communauté urbaine Limoges Métropole,

Madame Andréa BROUILLE, Monsieur Jean-Jacques DUPRAT, représentant la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Monsieur Alain DARBON, représentant la communauté de communes de Noblat,

Monsieur Philippe BARRY, représentant la communauté de communes du Val de Vienne.

Assistaient également à la réunion :

Madame Sylvie MOREAU, Madame Anne-Sophie PIERRE, Monsieur Clément BOUSSICAULT, Monsieur Martin JOUY, Madame Chantal LEJEUNE du SIEPAL

Modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Avis du Bureau Syndical

Rapporteur : Monsieur Vincent LÉONIE, Président du SIEPAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L131-1 stipulant que le SCoT est compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L131-2 stipulant que le SCoT prend en compte les objectifs du SRADDET,

Vu le SRADDET adopté par le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine le 18 décembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 de lancement de la modification n°1 du SRADDET,

Vu le projet de modification n°1 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine arrêté le 12 4

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4251-5, L.4251-6 et L.4251-9,

Considérant le courrier du Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine datant du 15 avril 2024 et reçu le 19 avril 2024 sollicitant sous 3 mois, l'avis du syndicat sur la modification n°1 du SRADDET,

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle Aquitaine a été approuvé en mars 2020. La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 impose au SRADDET de traduire la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » avant le 24 novembre 2024, en déterminant à l'échelle locale les modalités de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période 2021-2030 inclus.

Le 13 décembre 2021, le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine a engagé la procédure de modification du SRADDET sur les domaines de la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique, de la prévention et de la gestion des déchets afin de répondre aux évolutions législatives et réglementaires.

La Région a travaillé pendant 3 ans en partenariat avec les acteurs du territoire, notamment les porteurs de SCoT, les collectivités, l'Etat, ... pour faire évoluer le document vers de nouveaux modèles d'aménagement et répondre aux défis de la souveraineté alimentaire, de l'adaptation au changement climatique et de la qualité de vie en Nouvelle Aquitaine. La modification du SRADDET a été arrêtée par le Conseil régional en avril 2024.

Le SIEPAL a été saisi le 19 avril 2024 pour rendre un avis sur le projet de modification du SRADDET élaboré par la Région Nouvelle Aquitaine.

LE PROJET DE MODIFICATION DU SRADET

Pour mémoire, le **SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADET et être compatible aux règles du SRADET**. En vertu de ce rapport de hiérarchie entre les deux schémas, la modification du schéma régional devrait entraîner une modification du SCoT 2030.

Les modifications apportées au SRADET permettent de renforcer les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'anticiper le développement des sites logistiques pour favoriser le report modal, d'améliorer la prévention et la gestion des déchets.

A ces fins, le rapport de présentation est complété par 3 nouveaux objectifs et le fascicule de règles enrichi de 8 nouvelles règles qui se rapportent à l'objectif 31 :

- une règle générale favorisant la renaturation d'espaces artificialisés stratégiques
- une règle générale relative aux projets d'envergure régionale
- une règle générale facilitant la mise en œuvre foncière et la fongibilité de projets interterritoriaux
- cinq règles à l'application territoriale différenciée : une par profil territorial défini par l'objectif 31 du SRADET, formulant des orientations prioritaires pour réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols.

Enfin, le SRADET est complété par trois annexes dont une étude logistique et un livret explicatif « pour mieux comprendre le volet gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols du SRADET ». Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets mis à jour est également annexé.

Lorsque le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine a adopté le SRADET en 2019, la notion d'artificialisation était entendue comme synonyme de celle d'urbanisation (liée à la notion de consommation d'espaces). Ces notions de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols ont évolué et ont été précisées par les textes législatifs et réglementaires applicables. L'ensemble des documents composant le SRADET a été mis à jour pour en tenir compte et clarifier les intentions portées par la Région.

Certaines modifications ne concernant pas l'urbanisme et la planification, elles ne seront pas traduites dans le SCoT.

La déclinaison territoriale de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050

- **Un objectif chiffré calculé à partir d'un taux pivot**

Création de l'objectif 31 relatif à la réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation.

Objectif n°31 : « réduire d’au moins 54,5% la consommation d’espaces à l’échelle régionale sur 2021-2031 et viser l’absence d’artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d’aménagement économes en foncier. »

- Pour la première tranche décennale 2021-2031, l’objectif visé au niveau régional est une réduction d’au moins 54,5% du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à 2011-2021 ;
- Pour la tranche décennale 2031-2041, l’objectif visé au niveau régional est une réduction d’au moins 30% du rythme d’artificialisation des sols par rapport à la période décennale précédente (dans la limite de l’objectif fixé sur cette dernière).
- Pour la tranche décennale 2041-2050, l’objectif visé au niveau régional est une réduction d’au moins 30% du rythme d’artificialisation des sols par rapport à la période décennale précédente (dans la limite de l’objectif fixé sur cette dernière).
- L’objectif est d’atteindre l’absence d’artificialisation nette des sols en 2050. »

Cet objectif quantitatif de réduction du rythme de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers s’articule autour d’un taux pivot de -52% pour les territoires néo-aquitains avant territorialisation. Ce taux a été déterminé à partir de l’enveloppe foncière potentiellement urbanisable de la Nouvelle Aquitaine pour la période 2021-2031 dont l’enveloppe foncière réservée aux projets régionaux a été déduite.

Les unités de territorialisation sont les SCoT et EPCI non couverts par un SCoT. **Ces territoires sont regroupés en cinq « profils » auxquels s’appliquent des orientations régionales.** Les territoires de chaque profil devront s’inscrire dans des trajectoires similaires de réduction de leurs consommations d’espaces et de l’artificialisation des sols.

Le SCoT de l’agglomération de Limoges est défini comme un « territoire de rééquilibrage régional », à l’instar des aires de Poitiers, La Rochelle, Pau et Bayonne. Ils doivent s’inscrire a minima dans une trajectoire de **sobriété foncière intermédiaire.**

Une différenciation tenant compte des **efforts de réduction déjà réalisés** est prévue en se basant sur une approche identifiant les territoires cumulant une hausse du nombre d’emplois et de ménages accueillis par hectare consommé entre 2011-2016 et 2016-2021 et une réduction du rythme de leur consommation d’espaces entre les deux sous-périodes 2011-2016 et 2016-2021 supérieure à -30%, moyenne régionale.

Objectifs décennaux de réduction du rythme de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers et de l’artificialisation des sols pour les territoires de rééquilibrage régional

Objectif avec/ sans bonification des efforts passés	2021/2031 Taux de réduction minimum du rythme de consommation d’espaces	2031/2040 Taux de réduction minimum du rythme d’artificialisation	2041/2050 Taux de réduction minimum du rythme d’artificialisation	Périmètres territoriaux concernés
Objectif de réduction	-53%	-30%	-30%	SCoT de l’agglomération de Limoges SCoT de la Rochelle Aunis SCoT du Grand Pau
Objectif de réduction avec bonification	-52%	-30%	-30%	SCoT du Pays Basque et du Seignaux SCoT du Seuil du Poitou

Il est rappelé que **ces objectifs chiffrés ne constituent pas des « droits à consommer » du foncier et que les territoires sont invités à articuler leur projet stratégique autour d'orientations d'aménagement plus qualitatives.**

Le projet de SRADDET est complété par cinq règles qui concernent l'application territoriale différenciée : une par profil territorial, formulant des orientations prioritaires pour réduire la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols.

règle 45 : concerne **les territoires littoraux et rétrolittoraux**

règle 46 : concerne **l'aire métropolitaine bordelaise**

règle 47 : concerne **les territoires de rééquilibrage régional**

règle 48 : concerne **les territoires en confortement**

règle 49 : concerne **les territoires en revitalisation**

Le SCoT de l'agglomération de Limoges est concerné par la **règle n°47**.

règle 47 : Les territoires du profil « territoires de rééquilibrage régional » composés des aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau, Bayonne réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :

- Soutenir le développement économique et conforter les fonctions métropolitaines des grandes agglomérations, pour un système urbain régional plus équilibré.
- Organiser une urbanisation cohérente des agglomérations et de leur aire d'attraction : renforcer le pôle central et les villes/bourgs relais
- Garantir une offre d'accueil des habitants diversifiée tout en préservant le cadre de vie et les ressources

- **Une enveloppe dédiée aux projets d'envergure régionale**

La Région Nouvelle Aquitaine crée une réserve régionale plafonnée à 500 hectares sur la période 2021-2031 pour une liste de projets d'envergure régionale. Elle permet d'intégrer des projets :

- d'infrastructures de transports répondant aux objectifs du SRADDET en termes de modernisation de l'offre ferroviaire (objectif 22),
- de désenclavement de l'agglomération de Limoges (objectif 26)
- de résorption du nœud routier de l'agglomération bordelaise (objectif 27),
- économiques structurants qui respecteront certains critères d'appréciation.

Cet objectif est détaillé dans le cadre de la **règle 43**

Règle 43 : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :

- Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET.
- Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux.

La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante :

- Mise à 2x3 voies de l'A63 en Gironde

D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.

Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.

- **Une règle générale favorisant la renaturation d'espaces artificialisés stratégiques**

Règle 42 « Des dispositions favorables à la renaturation et/ou à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme »

- **Une règle générale facilitant la mise en œuvre foncière et la fongibilité de projets interterritoriaux**

Règle 44 : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux

- L'ajout de la **fiche méthodologique** « modalités de calcul et de suivi des objectifs de réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols dans les documents de planification et d'urbanisme » permet de cadrer le contexte et les modalités de traitement de cette problématique.

La logistique en Nouvelle Aquitaine

Objectif n°47 : « Structurer le développement des activités logistiques en recherchant l'équilibre territorial, la décarbonation du transport, la qualité environnementale des projets, en privilégiant les localisations permettant le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial et l'implantation sur des sites déjà urbanisés/artificialisés ».

Cet objectif de développement et de localisation préférentielle des constructions logistiques s'appuie sur des orientations qui visent à :

- hiérarchiser l'écosystème logistique
- permettre le report modal vers le ferroviaire, le maritime et le fluvial
- verdir les flottes et développer les unités de production d'énergie renouvelable
- limiter la consommation d'espaces en optimisant le foncier déjà bâti.

La gestion des déchets

Objectif n°56 « Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement, en améliorant la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets ».

Le volet recyclage et valorisation de l'objectif 56 initial a été complété et préconise désormais :

- d'orienter 55% des déchets ménagers et assimilés vers des filières de valorisation en 2025, puis 60% en 2030 et 65% en 2035, auquel s'ajoute un objectif de 10 % de la production de ces déchets seulement admis en centre de stockage à l'horizon 2035
- de réduire de moitié les déchets non dangereux non inertes (DNDNI) qui entrent en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010.

Avis sur la modification n°1 du SRADET

Concernant le taux de réduction de la consommation d'espaces

Le SCoT 2030 de l'agglomération de Limoges doit tenir compte de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces chiffré fixé à -53% pour son territoire sur la première décennie 2021-2031. Cet objectif territorialisé et les règles associées, résulte du travail et des débats menés au sein de la « Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » à laquelle le président du SIEPAL siège.

Les nouvelles règles auxquelles le SCoT doit être compatible sont d'ordre qualitatif et font échos aux modèles de développement et d'aménagement inscrits dans le SCoT.

Le SCoT de l'agglomération de Limoges est à échéance de 2030. A ce titre, il n'est concerné que par les objectifs de diminution de consommation d'espaces et non par ceux liés à l'artificialisation, applicables à partir de 2031. Toutefois, afin d'appréhender cette nouvelle phase relative à l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), le SIEPAL sollicite le soutien pédagogique du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine pour éviter les incompréhensions et faciliter l'appropriation de la problématique.

Concernant la fiche de justification

Les données sur lesquelles le SIEPAL a, jusqu'à présent, fondé son analyse de la consommation de l'espace sont celles de l'observatoire NAFU co-piloté par la Région Nouvelle Aquitaine. La plateforme « mon diagnostic artificialisation », source officielle pour établir le rapport triennal

sur le rythme de l'artificialisation des sols a été mise en place, avec pour objectif l'utilisation par tous les territoires de cette base de données.

Le choix des références utilisées pour les analyses n'est, certes, pas imposé, mais il est indispensable de connaître aujourd'hui la base de données sur laquelle la consommation d'espace des SCoT sera jugée, afin de poursuivre sereinement le travail d'analyse de cette thématique.

Concernant les projets d'envergure régionale

Le volume de 500 hectares dédiés aux projets d'envergure régionale et les critères déterminant les projets économiques structurants pouvant être comptabilisés dans cette enveloppe, ont été débattus et validés début 2024, en « Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » à laquelle le SIEPAL siège. Une partie de ces critères et notamment ceux relatifs à la surface des projets pourraient discriminer des territoires dont les projets n'atteindraient pas cette envergure spatiale tout en ayant une dimension stratégique pour la dynamique territoriale.

Les objectifs ciblés dans la règle 43 intéressent directement le territoire du SCoT de l'agglomération de Limoges.

En effet, l'objectif 22 « maintenir le réseau existant, moderniser l'offre ferroviaire sur tous les territoires, favoriser le transfert modal » vise à garantir la fiabilité et la performance du système ferroviaire d'une manière générale, et plus localement, à soutenir l'aménagement du POLT (Paris Orléans Limoges Toulouse) indispensable au désenclavement du Limousin.

En décembre 2022, le comité syndical du SIEPAL avait voté une motion pour le renforcement de la ligne ferroviaire du POLT. Le SIEPAL souhaite souligner favorablement le fait que cet aménagement soit une priorité dans le SRADDET.

L'autre objectif cité est le 27 « désenclaver l'agglomération de Limoges ». Ainsi, le territoire pourra faire valoir cet objectif pour tout projet consommateur d'espaces relatif au désenclavement de l'agglomération limougeaude, et ne pas comptabiliser l'espace naturel agricole et forestier consommé dans son enveloppe foncière initiale. L'intégration de cette problématique parmi les projets éligibles à l'enveloppe régionale montre son intérêt et sa nécessité à l'échelle du SRADDET.

Concernant la renaturation

Le décompte des espaces renaturés sera nécessaire lors du calcul de l'artificialisation des sols, à savoir après 2030.

L'évaluation du volume des espaces concernés pourra être effectuée à partir de la base de données de l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCS GE) de l'IGN, toutefois, la région pourrait se saisir de la question du repérage et de l'identification des friches économiques pour disposer d'une base de données homogène, fiable et partagée. De la même manière, et pour affiner cette thématique, la base de données régionale pourrait se voir complétée par des éléments sur les fonctions écologiques des sols.

Concernant la logistique

Bien que le déploiement de la logistique ne soit pas territorialisé dans le SRADDET, le SIEPAL affirme l'enjeu de son développement sur le territoire du SCoT de l'agglomération de Limoges avec le renforcement des solutions de report vers le ferroviaire, et partage la nécessité d'organiser les flux de marchandises ainsi que la logistique dans un cadre soutenable.

Concernant les déchets

Le SIEPAL prend acte des modifications apportées sur cette thématique. Elles n'entraîneront pas de changements majeurs des objectifs et règles du SRADDET, elles apportent au contraire des précisions imposées par la loi.

Par ailleurs, l'actualisation dans le SRADDET de certaines terminologies jusqu'alors floues, permettra de limiter toute erreur d'interprétation du document, notamment entre les notions de consommation d'espaces et d'artificialisation.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est demandé au Bureau Syndical de rendre un avis favorable assorti des préconisations détaillées dans l'avis, sur la modification n°1 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

Après discussion, le Président fait procéder au vote :

Nombre de votants :	17
Résultat du vote :	
Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à Limoges, le 11 juin 2024
Conformément au Code Général
des Collectivités Territoriales.
Formalités de publicité effectuées
le 1^{er} juillet 2024.
Transmis en Préfecture le 1^{er} juillet 2024.**

Le Président,



Vincent LÉONIE

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258728526-20240611-2024_BS01_0